

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 16 juillet 1909, M. Francisco Torre Setien est nommé Consul de la Principauté à Santander (Espagne).

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté;
Vu l'Ordonnance en date du 5 mars 1895;
Vu l'Ordonnance en date du 17 septembre 1907;
Vu l'Ordonnance en date du 11 juillet 1909, concernant la Police Municipale;
Vu les Ordres de Son Altesse Sérénissime en date des 15 mai 1906, 30 novembre 1908 et 19 juillet 1909;
Considérant que dans l'intérêt des industriels et commerçants il y a lieu de simplifier et hâter la procédure pour l'octroi et le renouvellement des licences et permis;
M. le Maire entendu;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés anonymes et en commandites par actions qui veulent créer une industrie ou un commerce ou bien prendre une succession doivent se conformer aux Ordonnances des 5 mars 1895 et 17 septembre 1907.

ART. 2. — Les personnes qui veulent créer ou continuer un commerce, une industrie ou embrasser une profession libérale : médecins, architectes, sages-femmes, professeurs, etc., doivent être pourvues d'une autorisation qui porte le nom de licence.

ART. 3. — Les licences de boulanger, boucher, marchand de comestible, revendeur, regrattier, etc., et les permis d'exercer le métier de portefaix, sont donnés par M. le Maire.

Les autres licences et les permis de louer en garnis sont accordés par le Gouverneur Général, et suivant certaines circonstances par Son Altesse Sérénissime.

ART. 4. — Les licences sont données pour l'année courante et renouvelables au 1^{er} janvier de chaque année par simple reconduction.

ART. 5. — Les personnes qui veulent obtenir une licence sont tenues d'en faire la demande sur papier timbré, en y joignant toutes les pièces nécessaires pour hâter la solution. Par exemple :

- Casier judiciaire;
- Situation commerciale antérieure;
- Brevets, certificats, etc.;
- Permis de séjour (pour les étrangers);
- Situation militaire (pour les étrangers);
- Situation conjugale (séparation de biens, communauté);
- Autorisation du mari, quand elle peut être exigée par la loi;
- Acte de cession;
- Certificat d'héritage, etc.

ART. 6. — Les licences sont établies sur papier fort parcheminé blanc de 320/240, timbré à 1 fr.; la troisième page est divisée en deux colonnes de 8 cases de 4 c/m de hauteur chacune, contenant

ces mots imprimés : « valable pour l'année... ». Sur la partie gauche de la case est réservée une place pour l'apposition du timbre.

ART. 7. — Dans la dernière quinzaine de janvier, les licences sont recueillies par le valet de ville et les permis de garnis par un agent de la Sûreté.

La case de l'année est complétée par le millésime et le timbre.

Les licences ou les permis sont alors reportés aux titulaires qui acquittent le timbre.

ART. 8. — Les personnes qui veulent cesser leur commerce ou leur industrie sont tenues d'en faire la déclaration en remettant leur feuille de licence.

ART. 9. — Tout détenteur de licence dont le timbrage n'aurait pas été opéré par oubli ou toute autre cause, doit en faire la déclaration au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

ART. 10. — Les anciennes feuilles de licence seront remplacées par le nouveau modèle au 1^{er} janvier 1910.

ART. 11. — Le paragraphe 15 de l'article 472 du Code Pénal sera applicable à la première infraction.

En cas de récidive, la licence pourra être retirée.

ART. 12. — M. le Maire de Monaco, chargé de la Police Municipale, et M. le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement à Monaco, le trente et un juillet mil neuf cent neuf.

Le Gouverneur Général,

(Signé) P. HAUTEFEUILLE.

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Monaco;
Vu l'Ordonnance sur la Police Générale du 6 juin 1867;
Vu le rapport de M. le Directeur du Service Municipal d'Hygiène, en date du 27 mai 1909;
Vu les délibérations de la Commission Communale en date des 27 mai et 19 juillet 1909;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} octobre prochain, le dépôt, sur les voies et places publiques, des balayures et ordures ménagères sera rigoureusement interdit à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

ART. 2. — L'enlèvement des ordures ménagères se fera le matin, au moyen de tombereaux entièrement recouverts à fermeture automatique, conformes au type adopté par la Municipalité.

ART. 3. — Les propriétaires des immeubles devront fournir un récipient commun où les locataires déposeront les ordures ménagères à partir de 10 heures du soir.

ART. 4. — Les récipients devront être d'un modèle uniforme pour tous les immeubles et munis d'un couvercle selon le modèle qui a été adopté.

ART. 5. — La capacité des caisses à ordures ne pourra dépasser 70 litres.

Si l'immeuble est très important et comporte de nombreux locataires, le propriétaire devra fournir deux ou plusieurs récipients.

ART. 6. — Pour les grands hôtels et les marchés, les caisses d'une capacité supérieure seront autorisées. Cette capacité ne devra pas cependant dépasser 100 litres et les dimensions des récipients ne devront pas être supérieures à 0,65 x 0,55 x 0,45.

ART. 7. — La caisse à ordures de chaque immeuble sera mise à la disposition des locataires, le soir à partir de 10 heures, par les soins du concierge ou de toute autre personne désignée par le propriétaire.

ART. 8. — Elle sera placée dans la cour ou dans le jardin si les maisons en possèdent. Dans le cas contraire, le propriétaire désignera un endroit, soit au sous-sol, soit dans toute autre partie de l'immeuble, à sa convenance.

ART. 9. — Le matin, à partir de 6 heures, les récipients devront être placés à la portée des agents de la voirie, à un endroit déterminé de l'espace de trois mètres qui se trouve devant les maisons ou sur les côtés de celles-ci.

Ils ne pourront être placés sur le trottoir que si la maison se trouve complètement en bordure de la voie publique.

ART. 10. — Les caisses à ordures seront vidées par le tombelier, elles devront être rentrées dans l'intérieur de l'immeuble au plus tard un quart d'heure après le passage du tombereau.

ART. 11. — Pour les maisons n'ayant pas de concierge, les propriétaires devront charger un locataire ou toute autre personne du dépôt et de l'enlèvement du récipient commun. Celui-ci devra être tenu constamment propre.

ART. 12. — Il est interdit à qui que ce soit de fouiller dans les caisses à ordures, de les déplacer ou de renverser le contenu sur le sol.

ART. 13. — Les immondices provenant des marchés ne pourront être déposées en dehors, mais placées à l'intérieur, dans des récipients couverts réglementaires, lesquels seront remis au tombelier l'après-midi.

ART. 14. — Les matières provenant du déballage des marchandises : papier, paille, débris de bois, etc., seront balayées aussitôt, transportées à l'intérieur de l'habitation, pour être remises au tombelier lors de son passage le matin ou l'après-midi.

ART. 15. — Il est interdit de mettre, dans les récipients à ordures, les résidus et matières provenant d'établissements industriels ainsi que le marc de raisin.

Ces matières devront être transportées dans les endroits désignés pour recevoir les déblais.

ART. 16. — L'enlèvement des ordures ménagères commencera à 6 heures du matin et devra être terminé à 8 heures en Été et à 9 heures en Hiver.

ART. 17. — Le Directeur de la Sûreté publique et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, seront chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 24 juillet 1909.

Le Maire,
Cher DE LOTH.

Vu et approuvé :
Monaco, le 25 juillet 1909.
Le Gouverneur Général,
HAUTEFEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

S. A. S. le Prince est arrivé à Santander le 21 juillet.

Aussitôt après, les Autorités civiles et militaires venaient à bord de la *Princesse-Alice* en visite officielle.

Le but de la relâche à Santander était de permettre à Son Altesse Sérénissime d'aller visiter les cavernes de la région dans lesquelles d'importantes recherches sur la préhistoire sont exécutées d'après Ses ordres.

En conséquence, le 22 juillet, après déjeuner, S. A. S. le Prince partait en automobile à Ramales, accompagné de M. l'abbé Breuil et de M. Alcade del Rio, sous la direction desquels ont lieu les investigations de M. l'abbé Obermayer, occupé aux mêmes recherches, de Son aide de camp, M. Bourée, et du docteur Richard, directeur du Musée Océanographique.

Après avoir escaladé un flanc de montagne assez accore, on visitait une caverne remarquable par la présence de dessins de biches merveilleusement conservés et l'on rentra à Santander à 8 heures du soir.

La matinée du lendemain fut consacrée par Son Altesse Sérénissime à la visite de la caverne de Castillo, où l'on arrivait en automobile vers 10 heures du matin.

L'abbé Breuil, servant de guide, pénétra le premier dans l'étroite entrée, suivi de tout le groupe, qui regardait à la lumière des bougies.

De vastes salles succédèrent aux étroits corridors, et, pendant deux grandes heures, Son Altesse Sérénissime s'intéressa aux savantes explications que l'abbé Breuil donnait des peintures d'animaux préhistoriques (bisons, éléphants, etc.) qu'à la lueur d'une lampe à acétylène on distinguait nettement sur les parois.

A 1 heure, Son Altesse Sérénissime s'arrêtait à Torrelavega, où la population lui réservait un chaleureux accueil et tirait des pièces d'artifices sur Son passage.

Le déjeuner avait lieu chez le comte de Torreas, sénateur, qui avait prié Son Altesse Sérénissime de lui faire cet honneur.

La fin de la journée fut consacrée à la visite rapide de la curieuse et ancienne petite ville de Santillana et surtout de la caverne d'Altamira, devenue célèbre par l'admirable publication due à MM. Cartailhac et Breuil et qui est sortie des presses de l'Imprimerie de Monaco, il y a quelques mois à peine.

Dans cette caverne se trouve un véritable salon de peintures préhistoriques sur l'authenticité desquelles il n'y a pas de doute possible, et l'on ne peut se lasser d'admirer la perfection avec laquelle les artistes d'il y a tant de milliers d'années ont pu reproduire les animaux d'une faune qui existait alors dans ces régions et qui en a disparu depuis.

Les 24 et 25 juillet, S. A. S. le Prince donnait deux grands déjeuners tant à Ses hôtes de Torre-

lavega qu'aux autorités de Santander, et, le 25, le Prince était invité à présider une grande course de taureaux.

L'arrivée de Son Altesse Sérénissime fut saluée par les applaudissements chaleureux de la foule, et le Prince daigna marquer Sa satisfaction aux matadors en leur jetant dans l'arène des bijoux de valeur.

Le 26, Son Altesse Sérénissime décidait de rendre officiellement visite au Préfet de la Province et à l'Alcade et Elle se rendait au Palais du Gouvernement et à l'Hôtel de Ville accompagnée de Son Consul à Santander et de M. Bourée, Son aide de camp.

Peu après, la *Princesse-Alice* appareillait pour la Corogne.

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTE

RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CONSOMMATION

Pour faire suite à l'Arrêté ci-dessus en date du 31 juillet 1909, le Gouverneur Général fait connaître que :

1° Aucune création nouvelle d'établissements de consommation (débits de boissons, bars, buvettes, comptoirs, etc.) ne sera autorisée dans la Principauté ;

2° Le transfert des établissements de ce genre, actuellement existants, pourra être refusé, lorsque le nouveau local se trouvera dans un quartier où les débits de boissons sont déjà en nombre suffisant.

Le transfert des hôtels, cafés, restaurants, garnis peut être refusé pour des raisons analogues :

3° De nouveaux commerces de vins à emporter pourront, si les besoins l'exigent, être autorisés, à condition qu'il n'y soit annexé aucun débit sur place ;

4° Pourra également être autorisée la création d'établissements de consommation qui, par leur organisation ou leur importance, pourront être considérés comme établissements de luxe.

Provisoirement, il ne peut être accordé actuellement aucune permission de créer de nouveaux hôtels.

S. Exc. le Gouverneur Général a employé la matinée du mercredi 28 juillet à visiter les différentes installations de la Principauté.

A l'établissement des anciens Thermes Valentia, Son Excellence a parcouru les différents locaux, dont une partie inutilisée pourra abriter provisoirement les nouveaux engins automobiles du service des Pompiers, dont la nouvelle compagnie est en voie d'organisation. A proximité, et à l'issue de cette visite, Son Excellence s'est fait présenter plusieurs types de voitures proposées pour l'enlèvement des ordures et dont la mise prochaine en service constituera une amélioration très grande du service de la voirie. M. le docteur Marsan, directeur du Service d'Hygiène, assistait à cet examen. Cette visite s'est continuée par celle des installations des nouveaux bains de la Condamine et des douches dont l'emploi se généralise dans toutes les villes où on a le souci du bien-être de la population.

S. Exc. le Gouverneur Général s'est rendu ensuite à l'usine élévatoire de Larvotto, et a tenu à visiter les nouvelles galeries de Vaulabelle, où il s'est rendu compte du mode de captation des eaux de sources, séparées et conduites par une double canalisation dans les réservoirs où elles sont élevées pour être employées les unes à l'ali-

mentation des bornes fontaines et les autres à l'arrosage des voies publiques et au lavage des égouts.

De l'établissement de Larvotto, Son Excellence s'est rendue à l'Établissement des bains de mer, puis, au retour, s'est arrêtée aux ateliers de M. Visconti, qu'Elle a visités en détail et dont Elle a vivement félicité le chef d'atelier, qui apporte tant de zèle et de sens artistique dans la décoration de nos fêtes.

Enfin, Son Excellence n'a pas voulu terminer cette excursion sans se rendre compte par Elle-même des conditions dans lesquelles étaient captées et élevées les eaux de la source Ingram.

Dans cette longue et intéressante visite, Son Excellence était accompagnée de M. le Maire de Monaco, de M. le docteur Marsan, de M. Izard, commissaire adjoint du Gouvernement, de M. le capitaine de Capella. Elle a été reçue dans les divers établissements de la Société des Bains de Mer par M. le Président du Conseil d'Administration, par M. le Directeur Général et M. le Directeur des Services extérieurs et ne leur a pas ménagé l'expression de sa satisfaction pour la parfaite organisation des différents services qui lui ont été présentés.

CONSEIL D'ÉTAT

En outre des délibérations qui ont eu leur sanction dans les Ordonnances Souveraines récemment publiées, le Conseil d'Etat a eu à s'occuper, dans sa séance du 28 juin dernier, de la demande de la Société anonyme l'« Assurance Générale des Eaux et des Accidents », qui a été autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Le Comité des Travaux publics se réunit le premier jeudi de chaque mois. Les propriétaires et architectes qui ont à soumettre des projets conformément aux Ordonnances, devront les avoir adressés au Gouverneur Général dix jours auparavant, afin que les rapporteurs aient le temps de les étudier.

M. Paul Cioco, fils de M. Auguste Cioco, le sympathique commis-greffier de la Cour d'appel, vient de passer avec succès sa licence en droit auprès de la Faculté de droit d'Aix.

A l'occasion de ce succès, le Groupe d'Études avait organisé une fête de famille au cours de laquelle M. Noghés a adressé au nouveau licencié les compliments de tous ses camarades.

Le concours de pêche à la palangrotte et à la canne qu'organisait l'*Herculis*, dimanche passé, a été des plus réussis.

Après la vérification des embarcations, les concurrents à la palangrotte partaient à la recherche d'un endroit propice, tandis que ceux à la canne étaient déposés sur les rochers de la Pointe Saint-Antoine.

Le concours commença à 6 heures et demie, pour se terminer à 10 heures.

A 10 heures et demie eut lieu le pesage du poisson.

Le contrôle était assuré par MM. A. Demartini et L. Passeron.

Après le vermouth d'honneur, les concurrents, ainsi que quelques membres de la Société, se réunissaient en un banquet amical, au siège social.

Au dessert eut lieu la distribution des prix au milieu de nombreux applaudissements.

A 4 heures commençait le championnat de gymnastique inter-sociétaires.

Ce championnat se déroulait sous le hangar nouvellement construit et qui avait reçu, pour la circonstance et par les soins de la Société des Bains de Mer, une brillante décoration.

MM. H. Puverel et Scuarciatiga, vice-président, et Boggio, ex-moniteur général de l'*Avant-Garde* de Nice, composaient le jury.

Les gymnastes ont exécuté successivement : aux barre-fixe, parallèles, anneaux, cheval arçon, saut et préliminaires, différents exercices qui leur valurent les applaudissements de la nombreuse assistance.

Voici les résultats :

Seniors : 1^{er}, Lavagna Auguste, 112 points 25. Médaille or et écharpe de champion.

2^e, Perri Jacques, 108 p. 50. Médaille vermeil.

Juniors : 1^{er}, Bertola Joseph, 92 p. 50. Médaille vermeil.

2^e, Ferraro Guido, 92 p. 25. Médaille argent.

3^e, Andréi Eugène, 88 p. 50. Médaille argent.

Débutants : 1^{er}, Ferrarone Roméo, 82 p. 50. Médaille vermeil.

2^e, De Sigaldi Victor, 90 p. 50. Médaille argent.

3^e, Perri Jacques, 89 p. 50. Médaille argent.

4^e, Maestri Attila, 85 p. 50. Médaille argent.

Après la lecture du palmarès donné par M. J.-B. Gastaud, M. H. Puverel, vice-président de la Société de gymnastique l'*Avant-Garde* de Nice, félicite les gymnastes des bonnes qualités sportives qu'ils ont déployées pendant le championnat, qualités qui ont été particulièrement appréciées par les membres du jury.

M. Théodore Gastaud, président, à son tour remercia MM. Puverel, Squarciatiga et Boggio pour le précieux concours qu'ils ont apporté à l'*Herculis*, en acceptant de remplir les fonctions si délicates de membres du jury ; il profite de l'occasion pour inviter les gymnastes exécutants à une sortie qui aura lieu prochainement à Dolceacqua (Italie).

A 7 heures, un dîner, servi sur la terrasse du siège social, réunissait gymnastes et membres du jury.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans son audience du 29 juillet courant, le Tribunal de première instance a prononcé les condamnations suivantes :

B. L., né à Monaco le 9 août 1894, sans profession, demeurant à Monaco, déclaré coupable de vol, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. Ordonné sa détention dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis ;

B. J., né à Monaco le 12 décembre 1894, sans profession, demeurant à Monaco ; — O. V.-J., né à La Turbie (Alpes-Maritimes) le 19 mai 1896, sans profession, demeurant à Monaco, déclarés coupables de vol, mais acquittés comme ayant agi sans discernement. Remis à leurs parents ;

P. E., né à Monaco le 22 avril 1896, plombier, demeurant à Monaco, déclaré coupable de vol et abus de confiance, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. Déclaré les parents et tuteur civilement responsables.

LA VIE SCIENTIFIQUE

M. Gauckler, correspondant de l'Académie, dans une des récentes réunions de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut de France, a exposé les résultats des dernières recherches que, grâce au concours pressé de la Société immobilière du Janicule,

il vient de reprendre, après une courte interruption, dans le sanctuaire syrien du *Lucus Furrinae*, à Rome.

Sous les ruines superposées du temple le plus récent, improvisé au temps de Julien l'Apostat, et du somptueux édifice que deux cents ans plus tôt le *cistiber Gaïonas* avait fait construire en l'honneur de l'avènement de Commode à l'empire, M. Gauckler a retrouvé les restes d'un troisième sanctuaire plus ancien encore, que les particularités de son appareil permettent de dater du milieu du premier siècle de notre ère. Le culte syrien s'était donc implanté à Rome beaucoup plus tôt qu'on ne le supposait jusqu'ici, bénéficiant sans doute de la prédilection que, d'après Suétone, l'empereur Néron manifesta pour la *Dea Syria* durant les premières années de son règne.

De ces trois édifices étagés, celui qui occupe le niveau supérieur, et qui est aujourd'hui complètement déblayé, offre, dans ses dispositions architecturales, un curieux mélange d'éléments païens et chrétiens. Mais il présente en même temps certaines particularités qu'on ne retrouve pas ailleurs, notamment un système d'étroites meurtrières, percées à travers le double écran de la façade de l'édifice principal, et conjuguées de manière à concentrer les rayons du soleil levant sur les statues divines qui se dressaient dans les niches du fond, tandis que le reste de la nef demeurait plongé dans l'obscurité.

Les temples des deux étages inférieurs s'étendent en majeure partie dans une propriété voisine de celle qu'on fouille actuellement. Mais leurs amorces, déjà reconnues, permettent de se faire une idée de l'ordonnance de leur ensemble.

Très différents du monument qui les remplaça au temps de Julien, les sanctuaires construits au premier et au second siècle de notre ère, paraissent, au contraire, calqués tous deux sur le même plan. Ils se composent l'un et l'autre d'un *temenos* carré, exactement orienté, et divisé en quatre compartiments égaux par deux galeries transversales qui se croisent à angles droits en son milieu, et qui sont dirigées, l'une du nord au sud suivant l'axe du monde, l'autre de l'est à l'ouest, suivant la course du soleil à travers l'espace. Au point d'intersection de ces deux artères devait se dresser jadis un grand autel à ciel ouvert, où l'on immolait les victimes. En amont, du côté de l'Occident, était installée la fontaine sacrée qu'alimentait la source des nymphes *Furrinal* ; en aval, à l'Orient, le *Delubrum*, réservé aux ablutions rituelles. D'étranges murs d'amphores couchées et alignements de jarres dressées marquent les limites et les principales divisions du sanctuaire. Toutes ces dispositions n'ont rien de romain.

Le mobilier sacré avait, lui aussi, un caractère exotique. Dans la *favissa* du temple de *Gaïonas*, parmi les milliers de fioles à couvercle, de types inédits, qui servaient aux libations de vin, de lait et de miel, M. Gauckler a retrouvé de curieux spécimens de faïences émaillées turquoise, jaune, vert émeraude et bleu foncé, qui sont certainement de fabrication babylonienne ou chaldéenne, et dont l'on constate pour la première fois la présence à Rome dans un monument de l'époque impériale.

Ainsi se précise et s'accuse, à mesure qu'avancent les fouilles, le caractère oriental du sanctuaire du Janicule. D'ailleurs, l'on ne peut plus douter aujourd'hui qu'il fut consacré aux dieux syriens ; les derniers coups de pioche donnés dans les ruines viennent, en effet, de faire sortir de terre un autel votif, dédié par un officier des milices équestres libéré du service, M. Helvius Rusticus à *militiis* au *numen* de *Jupiter Heliopolitanus*, c'est-à-dire au prêtre-nom du grand Baal de Syrie *Hadad*.

M. Dieulafoy constate l'analogie de ce temple avec des sanctuaires du même genre dont on retrouve les traces en Perse.

VARIÉTÉ

Dentelles et Dentellières

L'industrie de la dentelle à la main a longtemps été une des plus florissantes de France. Femmes et enfants, septuagénaires aussi, pouvaient s'y adonner sans fatigue, à la maison, en plein air ou dans les chambres ; c'était un travail qu'on laissait quand un autre plus urgent vous réclamait, et qui se reprenait à son gré ; il rapportait enfin un salaire moyen de deux francs par jour. Sous le second Empire, il y avait dans le seul département du Calvados cinquante mille dentellières. Non seulement les mères enseignaient la dentelle à leurs petites filles, mais presque toujours, près de l'école primaire, se dressait une école de dentelles. En dehors de l'école, la dentelle s'exécutait à domicile, ou bien en commun dans ce qui s'appelait les chambres de dentelles, sortes d'ouvroirs, ou bien dans les paillots, des étables tout simplement ; là, assises sur la paille, réchauffées par la chaleur des bestiaux, à la lumière d'une bougie que reflétaient des globes d'eau, les femmes travaillaient, leur métier sur les genoux, tandis qu'une commère racontait une histoire ou chantait une chanson. Mais bientôt, le travail à la machine, la fabrication de la dentelle d'imitation, le nombre considérable surtout d'intermédiaires, fabricants, entrepreneurs en gros, même entrepositaires qui descendent des marchands de dentelles à la dentellière et se partagent les bénéfices, la suppression des classes de dentelles due à l'enseignement primaire auquel les inspecteurs ne tolèrent pas qu'on juxtapose un enseignement professionnel, tout concourut à ruiner cette industrie. Dans ces dernières années, on comptait avec peine, dans le Calvados, un millier de dentellières qui gagnaient sept à huit sous par jour.

Un député, M. Engerand, ému par cette décadence, réussit à faire voter une loi qui réorganisait l'enseignement de la dentelle à la main. Mais l'initiative privée, ici encore, fut d'un secours plus obstiné. Une femme, M^{lle} de Marmier, effrayée par le mouvement qui poussait les paysannes sur les villes et les grands centres, cherchait à les maintenir dans leurs foyers. Tout d'abord, elle avait songé à leur donner des bas à tricoter à la machine, mais l'œuvre qu'elle avait créée était trop pauvre pour acheter le nombre de machines nécessaires : il fallait trouver un autre genre de travail.

M^{lle} de Marmier connut la crise que traversait la dentelle à la main. Pas de machine à acheter, mais une occupation qui entraîne une dépense minime, et, si l'on peut supprimer ou diminuer dans le prix de revient de la dentelle la part démesurée que prélèvent les intermédiaires, un gain raisonnable pour chaque ouvrière. M^{lle} de Marmier et celles qui la secondaient y parvinrent. Dans certains centres, des femmes groupèrent directement les dentellières : dans les Pyrénées, M^{lle} Blanche de Béarn ; dans le Calvados, la comtesse de Piennes ; dans la Loire-Inférieure, la comtesse de La Rochefoucauld ; dans la Côte-d'Or, la marquise de Saint-Seine ; dans la Meuse, la marquise d'Imécourt ; en Seine-et-Oise, M^{me} Pierre Lebaudy, et j'en oublie, comme M^{me} de Pomereu, par exemple, et M^{me} de Vincelles.

Des efforts, nés d'une idée si charmante et qui ne se lassent pas, ne demeurent jamais vains. Comme la dentelle Renaissance était fort à la mode, les paysannes de l'œuvre fabriquèrent de la dentelle Renaissance ; le chiffre des ouvrières, qui était d'une dizaine, monta à cinquante ; en

1903, elles étaient deux mille qui gagnaient deux cent mille francs. La plus grande difficulté venait de ce que les paysannes ne pouvaient s'habituer à livrer leur dentelle à la date exacte. Elles ne discernaient pas que, par un retard de quelques heures, toute une vente pouvait être manquée. M^{lle} de Marmier les harcela de lettres, de dépêches, puis dut refuser le travail qu'on livrait en retard : les envois finirent par arriver régulièrement. Il y a un an, l'œuvre comptait près de quatre mille femmes disséminées dans trente-cinq départements et qui gagnent chez elles, facilement, par jour, tout en s'occupant de leur intérieur, deux francs en moyenne. Enfin, grâce à une intelligence toujours en éveil, M^{lle} de Marmier arrivait à protéger les ouvrières volontaires contre la vieillesse, la maladie et le chômage, et pouvait en doter quelques-unes. Ainsi, parce qu'une femme n'a pas désespéré, une industrie, qui est presque un art, et qui était, en somme, une des gloires les plus jolies de l'habileté et du goût français, a été sauvée, et brillera sans doute, tôt ou tard, de son ancien éclat.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Société Anonyme (en liquidation)

DE LA

Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

AVIS

Les personnes ayant des comptes à régler avec la Société, en liquidation, de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, sont priées de bien vouloir adresser toutes réclamations avec pièces à l'appui, au siège de la Société, à M. Roger Barbier, liquidateur.

Monaco, le 3 août 1909.

Le Liquidateur,
Roger BARBIER.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Supérieur de Monaco, le 4 mai 1909, enregistré,

Entre le sieur Félix-Antoine Sereno, vernisseur, demeurant à Monaco,

Et la dame Françoise-Antoinette Caraveo, son épouse, chemisière, demeurant ci-devant à Monaco et actuellement à Nice;

Il a été extrait ce qui suit :

Prononce le divorce entre Félix-Antoine SERENO et Françoise-Antoinette CARAVEO, aux torts et griefs respectifs des deux époux.

Pour extrait conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 31 juillet 1909.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

ADJUDICATION PAR SUITE DE SAISIE ET SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Le jeudi 19 août 1909, à 2 heures de l'après-midi, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Le Boucher, notaire à ce commis, il sera procédé à l'adjudication sur saisie, sur baisse de mise à prix, du fonds de commerce ci-après désigné, consistant en un **Fonds de commerce de Buvette et Bar**, dénommé *Bella Roma* et avant *Bar Marseillais*, situé à Monaco, section de Monte Carlo, avenue Saint-Laurent, villa Marcel. Ce fonds comprend : 1^o l'achalandage et la clientèle,

le nom commercial, l'enseigne; 2^o les différents objets mobiliers, le matériel et les ustensiles servant à son exploitation; 3^o le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds.

L'adjudication est poursuivie : à la requête de M. Pierre Manoz, ancien débitant demeurant à Beausoleil, villa Mirbelle, créancier saisissant, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Barbarin, avocat.

La vente a été autorisée aux termes de trois ordonnances, rendues, la première par M. Verdier, alors vice-président du Tribunal Supérieur de Monaco, remplissant les fonctions de président, le 21 mai 1909; la deuxième par M. Verdier susnommé, alors président du tribunal de Première Instance de Monaco, le 12 juin 1909, et la troisième par M. Huguet, président du tribunal de Première Instance de Monaco le 28 juillet 1909.

Elle aura lieu aux charges et conditions insérées dans le cahier des charges dressé par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le 15 juin 1909, et dans un dire fait ensuite le 26 juin 1909.

Le prix sera payable comptant, outre les charges.

Mise à prix (pouvant être baissée)..... 1.200 fr.

Consignation pour enchérir..... 1.000 fr.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds à vendre.

Fait et rédigé par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente aux termes des ordonnances précitées, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 3 août 1909.

(Signé) LE BOUCHER.

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo

Au capital de 380.000 francs.

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme du Grand Hôtel de Londres, à Monte Carlo, sont convoqués à la deuxième assemblée générale extraordinaire qui se réunira au siège social le **lundi 23 août 1909, à 3 heures de l'après-midi**, avec l'ordre du jour suivant :

« Modification à l'article 37 des Statuts ».

Les actionnaires devront posséder au moins dix actions pour assister à l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions devront être déposées au siège social trois jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

BAINS DE MER

DE

LARVOTTO

Ouverts tous les jours

de 7 heures du matin à 7 h. du soir

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES — MASSAGE

Un Service de Break dessert l'Etablissement et part toutes les heures de la place du Casino

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABEILLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE

La C^o Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^o d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

Polices collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS

la plus ancienne des Compagnies
d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitras, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Millo).

Nettoyage à Sec et Apprêt soigné de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.

TEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord **Monte Carlo**

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, 29 juillet 1908. Cinqtièmes d'Actions Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 917, 4665, 6887, 19418.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, 1^{er} février 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 46941.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, 1^{er} février 1909. Une Action ancienne de la Société Industrielle et Artistique de Monaco : Numéro 19.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 26 mai 1909. Une Obligation entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 131684.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 1^{er} juillet 1909. Une Action entière de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéro 28787.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 20 juillet 1909. Deux Actions au porteur de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo : Numéros 7821 et 10549.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco :

Nos 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.